

126. — 27 MAI 1837. — *Loi relative au droit d'entrée, de sortie et de transit des os* (1). (Bull. offic., n. XLII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. L'entrée, la sortie et le transit des os seront soumis aux dispositions suivantes(2):

(1) Présentation à la chambre des représentants et rapport par M. Zoude, le 3 décembre 1836. (Monit. du 5.)

Rapport au sénat par M. de Wouters de Bouchout, le 23 décembre. (Monit. du 24.) — Discussion les 24 et 28 décembre; adoption de la loi avec amendement. (Monit. des 25, 29 et 30 décembre.)

Nouveau rapport par M. Zoude, le 6 avril 1837. (Monit. du 7.) — Discussion les 15 et 14 avril. — Adoption le 14 par 51 voix contre 6. (Monit. du 16.)

Nouveau rapport au sénat par M. le baron Dubois, le 18 mai 1837. (Monit. du 19.) — Discussion les 19 et 20 mars; adoption dans la dernière séance par 39 voix contre une. (Monit. des 20 et 22 mai.)

Voy. loi du 25 mars 1834. — *Pain*. 1834, n° 216.

(2) Cette loi n'a donné matière à discussion que relativement au chiffre du droit à la sortie. — Pour justifier une augmentation de droit, M. Zoude, rapporteur de la commission d'industrie, a dit : « A l'époque de la loi de 1834, les os qui encombraient le pays excédèrent considérablement ses besoins; le vil prix que lui donnait le commerce laissait à peine une chétive ressource à la classe pauvre, en possession de les recueillir alors. Et il devait en être ainsi, car en 1832 et 35 les exportations avaient été presque nulles; la France n'en faisait alors aucun achat, et les documents fournis par la douane avaient appris que l'exportation vers les autres pays pour chacune de ces deux années avait été loin d'atteindre le chiffre d'un million, telle minime que la diminution ait pu être faite tant pour le poids que la valeur. En effet, le total de la valeur déclarée à l'exportation pour 1832 a été de 12,000 fr., et en 1833 de 13,000.

» On ne dira pas qu'il y a eu compensation par la sortie d'une plus grande quantité de noir animal, car il était repoussé en France par un droit de quatre fois et en Angleterre par celui de dix fois la valeur, et la Hollande, depuis notre séparation, s'était affranchie totalement du tribut qu'elle nous payait à cet égard. L'exportation se bornait donc à quelque faible quantité destinée à la fraude. — D'après ce qui précède, nous ne croyons pas que l'on puisse soutenir de bonne foi, que la loi que vous avez portée alors n'était pas nécessaire. — C'est par elle que l'indigent de tout âge et de tout sexe a trouvé dans l'augmentation du prix, qui a suivi immédiatement, un salaire qui a fait bénir le législateur. Heureux, messieurs, si nous pouvions emprendre toutes nos lois de dispositions aussi bienfaisantes. — Par cette loi et par la publicité des débats auxquels elle a donné lieu, vous avez éveillé l'attention publique sur la valeur d'une matière qui jusque-là avait été jetée parmi les immondices. Depuis lors les os se sont ouverts une carrière dont la science ne peut encore assigner le terme.

» Aussi la commission d'industrie vous disait, en 1834, que la libre sortie des os cesserait d'être une question, lorsque leur importance serait appréciée, et c'est dans une semblable prévision que vous avez sagement introduit dans la loi une disposition portant qu'elle n'aurait de force obligatoire que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1836. Votre commission vous disait encore, dans son rapport du 18 décembre 1835, que le temps était venu d'apporter une restriction à la sortie des os.

» Depuis lors, de nouveaux motifs sont venus ajouter à ceux qu'avait déjà votre commission lorsqu'elle proposait une augmentation de droit. — Ces motifs, nous les puisons dans la protection due à une industrie naissante qui promet un si bel avenir à notre agriculture : dès son début, elle a déjà employé 600 bonniers de terre à la culture des betteraves, et des millions y seront d'abord consacrés si nous imitons la rapidité de ses progrès en France, et nous sommes, au moins autant qu'elle, dans des conditions heureuses de production, nous sommes même plus favorisés sous le rapport des os que le pays fournit dans une quantité relativement beaucoup plus forte.

Mais prenons-y garde, messieurs, la France nous les enlève dans une proportion tellement démesurée, qu'il en restera à peine en Belgique pour suffire à ses besoins, si une loi ne met des bornes à cet enlèvement.

» Nous avons dit plus haut que la France n'avait fait aucun achat en 1832 et 1835.

» En 1834, elle en a reçu	kil. 350,000
» En 1835, cette quantité s'est élevée à près de	2,000,000
Et d'après l'exportation pendant les trois premiers trimestres, le chiffre de 1836 s'élève à	3,000,000

Mais, en réalité, l'exportation est supérieure de beaucoup aux quantités déclarées, et telle exacte, telle rigoureuse que puisse être la surveillance aux bureaux frontières, il est impossible de prévenir la fraude qui s'en fait; cette fraude, dit la chambre de commerce de Tournay, résulte de la difficulté « de contrôler les déclarations à la sortie. Des os puants s'exportent par charge pleine, sans emballage, de manière à rendre la vérification presque impossible, en sorte que dans le fait on ne paye pas même la moitié du droit. » Vous voyez que la modicité d'un droit n'est pas toujours une garantie contre la fraude.

» Cependant, messieurs, vous le savez, la sucrerie de betterave exige un emploi très-considérable de noir animal : la quantité qu'il lui faut est du tiers en poids du sucre fabriqué. Ainsi, dès la première année, il faut à ces établissements un demi-million de noir, ce qui représente un million de kilog. d'os; cette quantité sera probablement doublée l'an prochain. — Rapport de M. Zoude. — (Monit. du 5 décembre 1836.)

Os de toutes sortes (excepté les pieds de moutons), sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine; rognures de bou tons et autres déchets d'os,  
Pieds de mouton,

UNITÉ SERVANT DE BASE A LA PERCEPTION.	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
les 1,000 kil.,	20	30	2
•	20	proh.	2

Le sénat avait adopté le chiffre de 50 francs imposé à la sortie; pour le combattre, M. A. Rodenbach s'est ainsi exprimé: « Qu'avons-nous exporté d'os en 1835 et 1836? Trois millions de kilogrammes. J'admets que maintenant, par suite de la présentation de la loi actuelle, l'exportation ait augmenté, qu'on en ait exporté 3,500,000 kilogr. J'exagère le chiffre à dessein. Nous avons, dans les diverses discussions qui ont eu lieu sur cette question, soutenu qu'en Belgique la consommation de la viande était de cent millions de kilog. Cette statistique est juste, non parce qu'elle est basée sur des documents officiels, mais parce qu'elle concorde avec les statistiques des autres pays. Il n'y a pas d'exagération à fixer à 100 millions de kilog. la viande que nous consommons. Nous avons vu par les calculs faits que 100 millions de kilog. de viande donnent 25 millions de kilog. d'os.

» J'admettrai qu'ils n'en donnent que 20. Nous n'exportons d'après un honorable membre que deux millions de kil; j'admets qu'on en exporte trois, nous avons un excédant considérable, un excédant de 17 millions pour alimenter nos fabriques.

» Vous devez, a-t-on dit, favoriser les sucreries de betteraves et pour cela il faut imposer les os à la sortie. Vous vous rappelez que j'ai moi-même demandé qu'on établît un droit efficace; j'ai proposé de porter le droit à 20 fr. au lieu de 5. Mais voilà maintenant que le sénat vient décupler le chiffre qu'avait proposé le gouvernement, et porter le droit à 50 fr. Puisque nous avons un excédant de 17 millions de kilogr., les fabriques ne doivent pas être seules protégées; le commerce des os a des droits aussi à notre protection; c'est un commerce auquel les pauvres seuls se livrent dans ma province, ce sont des malheureux qui les recueillent; autrefois on les rebutait, quand ils allaient les offrir dans les fabriques, et aujourd'hui, s'ils gagnent quelque chose de plus à ce commerce, le prix qu'ils obtiennent des os qu'ils ramassent n'est pas trop élevé. La preuve, c'est qu'il y a encore excédant sur les besoins. Admettons qu'on en exporte trois millions de kilogr., il en faut, dit-on, trois millions pour les sucreries de betteraves; les fabriques de colle en employent un million, cela fait 7 millions; mettez qu'il en faille un million de plus; allons plus loin, supposons que la consommation de nos fabriques soit double, vous aurez encore un excédant considérable. Pourquoi vouloir alors anéantir le commerce des os? et c'est l'anéantir que de le soumettre à

un tarif comme celui qu'on propose (150 francs.) Il faut que les deux industries, celle qui recueille les os comme celle qui les emploie, soient également protégées. — (*Monit.* du 14 avril 1837.)

M. Dumortier a appuyé la proposition de fixer le chiffre à 30 francs en disant: « Messieurs, je ne suis point, en règle générale, partisan des mesures prohibitives, puisqu'il est démontré que ces mesures, loin d'être favorables à l'industrie, lui sont souvent et très-souvent nuisibles; mais il est des objets dont la nature est telle que, malgré toute la bonne volonté que nous aurions de ne point établir, soit la prohibition, soit des droits élevés, nous serions bien obligés de le faire. De cette catégorie sont les objets qui sont indispensables à l'industrie, et qui ne se produisent pas: c'est ainsi que nous avons été forcés d'admettre la prohibition des drilles et chiffons qui sont indispensables à la production du papier et que nous ne pouvons pas produire à volonté. Les os sont précisément dans le même cas: on ne peut pas les produire, quoique les fabriques de sucres en aient un besoin impérieux, il faut donc établir sur ces objets un droit et un droit très-élevé, si vous voulez maintenir l'existence de nos fabriques.

» On a dit que le droit proposé est une prohibition déguisée; je ne partage pas du tout cet avis, d'autant plus que le droit que vous établirez sera toujours réduit de moitié dans la perception: en effet, comme on l'a dit avec raison, le droit de sortie sur les os se perçoit sur la déclaration, et comme c'est une marchandise que l'on ne peut certes pas peser dans les bureaux de la douane, il en sort souvent le double de ce que porte la déclaration. Si donc vous établissez un droit de 20 francs, il ne sera perçu en réalité que 10 francs, et il n'existera qu'une marge de 10 fr. en faveur de notre industrie. — Comparez, messieurs, ce droit de 10 fr. avec celui de 200 fr. qui existe en France, et voyez si votre droit est raisonnable? Quant à moi je ne le regarde pas comme tel, et je voterai tout au moins pour le chiffre proposé par l'honorable M. Verdussen. — J'ai entendu dire que les fabricants de sucre sont tout à fait désintéressés dans la question qui nous occupe; que si vous mettez un droit élevé sur la sortie des os, on viendra les acheter sous la forme de noir animal: eh bien, messieurs, je préfère beaucoup qu'on nous achète du noir animal; à moins alors nous aurons le bénéfice de la fabrication de cette marchandise, et c'est beaucoup. Si toutefois l'exportation du noir animal devenait, plus tard, trop forte, on pourrait alors prendre des mesures à

Art. 2. La présente loi cessera son effet au 1<sup>er</sup> janvier 1839, si elle n'a été renouvelée avant cette époque (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

127. — 27 MAI 1837. — *Loi qui autorise l'allé-  
nation de quelques parcelles domaniales* (2).  
(Bull. offic., n. XLI.)

Nous avons, de commun accord avec les cham-  
bres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

cet égard; dans tous les cas, j'aime toujours mieux voir exporter une marchandise fabriquée dans le pays qu'une matière première dont notre industrie a le plus grand besoin. »

(1) « Je ferai remarquer a dit le ministre de l'intérieur, que, bien que la loi soit votée pour deux ans, si, dans le courant de l'année prochaine, le droit paraît trop bas, rien n'empêchera de faire une nouvelle proposition pour le majorer. Je crois donc qu'il vaut mieux adopter la loi pour le terme de deux ans. Déjà un grand nombre de lois doivent être renouvelées annuellement. Il est inutile de s'imposer d'avance la perte d'un jour de la session prochaine. Si, contre mon opinion, il était nécessaire d'adopter une majoration de droits, je serais le premier à proposer un projet de loi dans ce but. — J'ajouterai une considération majeure. Si vous donnez à la loi une durée d'un an, en faisant considérer comme probable une majoration de droit au bout de ce terme, vous donnerez lieu aux accaparements. » (*Monit.* du 5 décembre 1836.)

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 14 fév. 1837. (*Monit.* du 7 mars 1837.) — Rapport par M. Milcamps, le 20 avril. (*Monit.* du 21 avril 1837.) — Discussion le 18 mai. (*Monit.* du 19 mai 1837.) — Adoption par 66 voix contre une. (*Monit.* du 20 dito.)

Rapport au sénat. (*Monit.* du 23 mai 1837.) — Discussion les 23 et 24 mai; adoption à l'unanimité des 32 membres présents. (*Monit.* du 25 dito.)

(3) « Il existe dans chaque province du royaume une quantité de parcelles de terrain, restées sans emploi, aux abords des nouvelles routes et canaux, ou provenant de redressements et de rectifications exécutés sur d'anciens travaux d'art de l'espèce.

« Ces terrains sont dispersés çà et là; en même temps qu'ils demeurent improductifs, ils sont journellement sujets à des empiètements de la part des propriétaires limitrophes, et c'est un double inconvénient auquel il importe de remédier dans l'intérêt de l'État.

« Le relevé ci-joint porte le nombre de ces terrains à 630, et leur valeur approximative à fr. 101,108-90; il est aisé de juger par ce renseignement du peu de surface que doivent avoir la plupart

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à alléner, par adjudication publique, les terrains vagues et sans emploi qui existent aux abords des nouvelles routes et des canaux, ou provenant de redressements et de rectifications exécutés sur les anciens travaux d'art de l'espèce (3).

Art. 2. Le gouvernement est également autorisé à procéder, par la même voie, à la vente des terrains dont l'État est actuellement propriétaire, et dont le revenu annuel ne s'élève pas au-dessus de cinquante francs.

Il est autorisé en outre à vendre par la même voie, les maisons et bâtiments désignés dans l'état annexé à la présente loi (4).

de ces parcelles; et par conséquent de la difficulté, si ce n'est même de l'impossibilité, d'en tirer aucun avantage par la voie de la location. » — Exposé des motifs.

M. le ministre des finances a dit dans le cours de la discussion : « En vendant les parcelles on ne commettra aucune espèce de déni de justice. Les locataires subiront tout simplement la loi du contrat. Quand ceux-ci ont repris les terres, ils savaient bien qu'on les vendrait bientôt; car, en dernier lieu, je n'ai consenti à les louer d'une manière quelconque, qu'en laissant savoir que les terrains pourraient être vendus l'année suivante, et qu'ainsi la clause restrictive insérée au contrat porterait ses effets.

« Voilà pour les individus qui ont des terres depuis peu de temps en location; pour les autres qui en ont depuis plusieurs années, ils ont pu retirer le produit des dépenses de mise en fruit qu'ils ont faites. En laissant du reste aux uns et aux autres le produit de l'engrais qu'ils auront employé pendant l'année de la vente, et c'est ce que je prescrirai, on agira équitablement à leur égard.... — Les députations des provinces, et entre autres la députation de la province de Namur, ont à plusieurs reprises réclamé du gouvernement la vente des terrains compris dans ce projet....

« Dans tous les cas, s'il se trouvait des petits locataires qui, par la vente de la parcelle qu'ils occupent, encourussent un dommage réel à raison des travaux et des dépenses d'amélioration qu'ils auraient faits, vous pouvez compter sur la sollicitude de l'administration pour les laisser recueillir le fruit des peines qu'ils se seraient données. On retarderait quelque peu la vente afin de leur laisser le temps de s'indemniser. Mais ce sera là une rare exception, parce que très-peu de locataires se trouvent dans ce cas. » (*Monit.* du 19 mai 1837.)

« (4) Il existe encore deux autres sortes de biens appartenant à l'État, qui peuvent être assimilés aux parcelles de l'État, dont il vient d'être parlé, attendu que, pour les uns, les maisons et bâtiments qui les composent sont d'un entretien qui absorbe leurs produits, et que, pour les autres, leur exiguïté les rend d'un rapport presque nul, surtout à raison des frais de baux à supporter par les adjudicataires.